

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-051

R-3778-2011

27 avril 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne G. M. Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2012 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 25 M\$*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation d'acquérir ou construire des immeubles ou actifs destinés au transport de l'électricité au cours de l'année 2012 dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$. Cette demande est déposée conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement d'application).

[2] Le 3 août 2011, la Régie publie un avis sur son site internet précisant qu'elle traitera cette demande sur dossier et fixe l'échéancier des demandes d'intervention.

[3] Le 22 septembre 2011, la Régie accorde un statut d'intervenant à l'ACEFO, au GRAME et à S.É./AQLPA par sa décision D-2011-146.

[4] Les trois intervenants ont fait parvenir des demandes de paiement de frais. Le Transporteur a transmis ses commentaires et les intervenants y ont répliqué.

[5] Le 17 février 2012, la Régie rend sa décision D-2012-012 et autorise le budget d'investissements 2012 du Transporteur.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. Elle peut également lui ordonner de verser tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[7] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais. La Régie a néanmoins le pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] Le Transporteur a commenté les demandes de paiement de frais des trois intervenants. Il soumet que les demandes de paiement de frais ne respectent pas les dispositions de l'article 14 du Guide. Ces demandes ne feraient pas état des arguments militant en faveur du remboursement des frais, ni du caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci ou de l'utilité des interventions. Il s'en remet cependant à la Régie quant à la détermination de la recevabilité, de l'utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés.

ACEFO

[9] Selon le Transporteur, l'ACEFO a omis de considérer de manière appropriée le cadre réglementaire en tentant d'amalgamer deux choses différentes : les activités de maintenance et d'entretien et les investissements. Le Transporteur prie la Régie d'en tenir compte dans son évaluation des frais.

[10] L'intervenante réplique en mentionnant être consciente du cadre réglementaire mais précise avoir voulu attirer l'attention de la Régie sur ses préoccupations relativement au dépassement du budget d'investissements en maintien des actifs.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

GRAME

[11] Le Transporteur indique que le mémoire du GRAME comporte une analyse détaillée d'aspects déjà traités aux dossiers R-3670-2008 et R-3707-2009. Il ajoute qu'il y a une hausse significative des heures d'analyse par rapport aux années antérieures. Le Transporteur est d'avis que les heures réclamées par l'intervenant sont trop élevées.

[12] Le GRAME réplique en expliquant que les heures réclamées pour le travail de monsieur Perrachon sont associées à la catégorie « Analyste » alors qu'elles étaient réclamées dans la catégorie « Témoin expert » aux dossiers antérieurs.

S.É./AQLPA

[13] Le Transporteur soumet que les heures réclamées pour les services d'analyses sont trop élevées, compte tenu que l'intervenant n'a pas produit de mémoire.

[14] S.É./AQLPA explique, à cet égard, que les analystes ont collaboré à l'argumentation finale déposée par le procureur. L'intervenant a considéré qu'un mémoire n'était pas nécessaire pour faire ses représentations et que l'argumentation constituait le moyen optimal pour ce faire, tout en réduisant les coûts.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[15] Le Transporteur a raison de souligner que les demandes de paiement de frais des intervenants devraient normalement suivre les indications du Guide. L'article 14 du Guide prévoit ceci :

« 14. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide. »

[16] Considérant que la Régie a discrétion pour apprécier l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et le caractère raisonnable des frais qu'ils réclament, ces derniers auraient avantage à mieux articuler leurs demandes de remboursement de frais en suivant les prescriptions de l'article 14 du Guide.

[17] Pour revenir au processus d'évaluation des frais réclamés, la Régie rappelle qu'elle évalue d'abord les frais admissibles en tenant compte des barèmes du Guide. Elle accorde le remboursement des taxes en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[18] Au présent dossier, la Régie constate que la totalité des frais réclamés par les intervenants sont admissibles en fonction des critères du Guide.

[19] Quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et à l'utilité de la participation des intervenants, la Régie décide comme suit.

[20] L'ACEFO réclame le remboursement de la somme de 15 256,13 \$.

[21] La Régie considère que cette intervenante n'a droit qu'à un remboursement partiel de ses frais. Compte tenu de la substance du mémoire soumis par cette intervenante, la Régie considère qu'un remboursement à hauteur de 10 000 \$ est raisonnable.

[22] Le GRAME réclame le remboursement de la somme de 32 633,96 \$.

[23] La Régie juge élevé le nombre d'heures réclamé par le GRAME pour les analystes et le travail du procureur en comparaison des heures réclamées par S.É./AQLPA pour le travail du procureur. Considérant l'utilité relative de la participation du GRAME, la Régie lui accorde des frais de 24 000 \$.

[24] S.É./AQLPA réclame le remboursement de la somme de 16 742,25 \$.

[25] La Régie juge que les frais réclamés par S.É./AQLPA sont raisonnables et que les recommandations de l'intervenant ont été utiles à l'évaluation de la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur. Elle lui accorde la totalité des frais réclamés.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[26] Compte tenu de ce qui précède, les montants octroyés totalisent 50 742,25 \$ dans le présent dossier. Le tableau suivant fait état des frais réclamés et octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	15 256,13	10 000,00
GRAME	32 633,96	24 000,00
S.É./AQLPA	16 742,25	16 742,25
TOTAL	64 632,34	50 742,25

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.